Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	09/05/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Préambule....4
I. Contexte de l'étude....6
1. Présentation de la CCARB....6
2. Description du milieu naturel....6
3. Description du système d'assainissement collectif de la CCARB....9
4. Conformité des stations d'épuration et rejets dans le milieu naturel....9
II. Analyse des données....12
1. Conformité réglementaire....12
2. Pollution théorique vs pollution collectée....12
3. Cohérence avec le SDAGE :....13
4. Conclusion....14
5. Objectifs visés par le schéma directeur d'assainissement....14
6. Différents projets de zonage et présentation du SPANC....15
III. Cadre juridique déroulement de la procédure administrative de l'enquête....15
1. Cadre juridique de l'enquête publique....16
2. Déroulement de la procédure administrative de l'enquête....16
3. Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique et autorité compétente....17
IV. Méthodologie....17
1. Principe de zonage....17
2. Le zonage assainissement collectif/ non collectif de 2025....18
V. Les zonages d'assainissement et d'eaux pluviale....18
1. Le zonage d'assainissement....18
2. Le zonage d'assainissement non collectif....19
3. L'assainissement non collectif....19
- Prétraitements....20
- Traitement et dispersion....20
- Entretien....20
- Généralités....21
4. Situation géographique ANC....22
5. Le zonage eaux pluviales....23
6. Les principes de délimitations du zonage eaux pluviales 2025....24
7. Harmonisation cartographique....24
2. Annexe 1 : Délibération du SIVOM HARDT-NORD VOGELSHEIM....25
3. Annexe 2 : Proposition des zonages assainissement collectif et assainissement non collectif....26

4. Annexe 3: Étude technico-économique – Assainissement collectif (AC) ou Assainissement non collectif (ANC) dans les futurs quartiers des communes de l'Essor du Rhin.....27
5. Annexe 4 : Conformité des agglomérations d'assainissement de la CCARB 29

Préambule

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), compétente en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et eaux pluviales. Pour les communes de l'ancienne collectivité Communauté de Communes Essor du Rhin, l'ensemble des zonages est créé dans cette étude, c'est-à-dire pour les communes de Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart. Cette démarche vise à actualiser les documents de zonage existants, en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019, et à répondre aux obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif, dans lesquelles la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet (ou la réutilisation) des eaux usées domestiques ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif, dans lesquelles elle exerce les missions de contrôle des installations autonomes, et peut en assurer l'entretien ;
- Les zones dans lesquelles doivent être mises en œuvre des mesures relatives à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement, notamment pour limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits, et assurer, si nécessaire, la collecte, le stockage ou le traitement des eaux pluviales.

Ces obligations sont issues de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, intégrées depuis dans le CGCT. Elles visent à garantir une gestion cohérente, durable et conforme aux enjeux environnementaux et sanitaires des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

Conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement, la mise à jour des zonages est soumise à enquête publique préalable à son approbation. Cette procédure a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la transparence de la prise de décision.

Le présent dossier, soumis à enquête publique, comprend notamment :

- Les pièces administratives et réglementaires exigées par le Code de l'environnement (article R.123-8) ;
- Le projet de zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, cartographié et justifié ;
- Une notice de présentation exposant les objectifs de la démarche, le cadre juridique applicable, les modalités d'instruction et les suites envisagées ;
- Les références aux textes législatifs et réglementaires applicables.

Ce dossier est mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach ainsi que sur son site internet, pour toute la durée de l'enquête publique, conformément aux modalités définies par l'arrêté de mise à l'enquête.

À l'issue de l'enquête, et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la CCARB pourra approuver, par délibération de son conseil communautaire, le zonage d'assainissement mis à jour, conformément à la réglementation en vigueur.

I. Contexte de l'étude

1. Présentation de la CCARB

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) est située dans le département du Haut-Rhin, en région Grand Est.

Créée en 2017, elle résulte de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Brisach et de la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et eaux pluviales,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance.

Le regroupement des 29 communes permet de mobiliser un budget plus conséquent pour ces services, et d'assurer une coordination efficace de leur mise en œuvre à l'échelle du territoire.

2. Description du milieu naturel

- Géologie et hydrogéologie de la CCARB :

La zone étudiée se situe dans le fossé rhénan, vaste dépression sédimentaire inclinée des Vosges vers le Rhin. Le lit majeur du Rhin se trouve en contrebas de la terrasse wurmienne. Ce bassin d'effondrement, large de 30 à 40 km, s'étend sur près de 300 km entre Bâle et Francfort.

À partir de la fin du Tertiaire, le Rhin a déposé dans ce secteur des alluvions alpines composées de galets, graviers et sables. Leur épaisseur varie fortement selon l'activité tectonique récente, notamment à proximité du dôme d'Hettenschlag, où elles sont constituées de matériaux très perméables (calcaires et roches cristallines). L'épaisseur y passe de quelques mètres au sud à près de 200 m au nord.

La CCARB est peu affectée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles : seule une zone située à l'est du territoire est classée en exposition faible.

La nappe qui alimente la CCARB est celle du Rhin, principale ressource en eau potable de la collectivité. Elle est réalimentée par l'infiltration des eaux de surface issues des précipitations, ainsi que par les nappes d'accompagnement des affluents du Rhin.

La structure géologique du fossé rhénan, composée d'alluvions et de graviers, crée des secteurs favorables à l'infiltration mais aussi des zones plus imperméables. Cette configuration conditionne la recharge de la nappe d'Alsace selon la localisation au sein de l'aquifère.

La nappe phréatique d'Alsace, identifiée comme la masse d'eau souterraine « Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace », constitue un vaste réservoir contenu dans les alluvions perméables de la plaine. Elle couvre environ 2 800 km^2 et contient près de 32 milliards de m^3 d'eau. Son épaisseur moyenne est de 80 m, pouvant atteindre jusqu'à 200 m vers Neuf-Brisach, et elle repose sur un socle imperméable de marnes.

La remontée de nappe constitue donc une donnée prise en compte dans l'élaboration du zonage des eaux pluviales. De même, la connaissance de la géologie et de l'hydrogéologie locale a été intégrée afin de garantir la cohérence et la pertinence du zonage.

- Etat et santé des cours d'eau traversant la CCARB en 2019

Plusieurs cours d'eau traversent la CCARB et composent le milieu naturel, le tableau suivant donne l'objectif global de bon état fixé par le SDAGE :

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon
RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon
CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen
MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Cana de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

3. Description du système d'assainissement collectif de la CCARB

Le réseau d'assainissement de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) est structuré autour de dix bassins versants, dans lesquels les eaux usées sont collectées puis traitées dans des stations d'épuration.

De manière générale, les performances épuratoires ainsi que le fonctionnement des stations sont jugées satisfaisants. Toutefois, la gestion des eaux pluviales reste un enjeu prioritaire, notamment dans les secteurs où les réseaux unitaires sont sujets à des surcharges lors d'épisodes pluvieux intenses.

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque station d'épuration, la répartition entre réseaux unitaires (eaux usées et pluviales mélangées) et réseaux séparatifs (eaux usées et eaux pluviales collectées séparément) :

Station	Pourcentage du réseau unitaire	Pourcentage du réseau séparatif
Artzenheim -Baltzenheim	**44%**	**66%**
Munchhouse	**0 %**	**100%**
Kunheim	**20%**	**80%**
Rumersheim-le-Haut	**40%**	**60%**
Volgelsheim	**29%**	**71%**
Urschenheim	**57%**	**43%**
Biesheim	**18%**	**82%**
Nambsheim	**44%**	**56%**

La CCARB souhaite déconnecter les eaux pluviales de l'ensemble des réseaux unitaires et privilégier les réseaux séparatifs afin de garantir le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Par ailleurs, il est à noter que le réseau de collecte sur le territoire est composé à environ 90 % d'assainissement collectif et à 10 % d'assainissement non collectif. La majorité des eaux usées produites sur le territoire de la CCARB est ainsi traitée dans des stations d'épuration collectives.

4. Conformité des stations d'épuration et rejets dans le milieu naturel

Le tableau ci-dessous présente les résultats de conformité des stations d'épuration situées sur le territoire de la CCARB, tels qu'évalués par la Direction Départementale des Territoires (DDT). Ces données proviennent des contrôles réglementaires réalisés en 2023 pour les stations de moins de 2 000 équivalents-habitants (EH), et en 2024 pour celles dont la capacité dépasse ce seuil.

Dans le cadre de l'évaluation du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif, ce tableau dresse un état des lieux actualisé des principales stations d'épuration (STEP) du territoire. Il synthétise, pour chaque station :

- Le niveau de conformité réglementaire (équipements, performance, collecte) ;
- La charge polluante théorique et la charge effectivement collectée, exprimées en équivalents-habitants (EH) ;
- Les rejets annuels estimés en sortie de station pour cinq paramètres : Demande Chimique en Oxygène (DCO), Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5), Matières en Suspension (MES), Phosphore Total (PT) et Azote Global (NG) ;

- Le milieu récepteur dans lequel les eaux traitées sont déversées.

Cette analyse permet d'évaluer la performance des installations en place et d'apprécier leur impact potentiel sur la qualité des milieux aquatiques du territoire.

						Total annuel estimé en sortie de STEP (kg/an)					
Station d'épuration	Conformité équipement	Conformité performance	Conformité collecte	Pollution théorique (EH)	Pollution collectée (EH)	DCO	DBO5	MES	PT	NG	Milieu récepteur
Artzenheim - Baltzenheim	Conforme	Conforme	Non renseigné	1 500	643	2 628.8	400.6	70.9	216.2	870.2	Le Giessen
Munchhouse	Conforme	Conforme	Non renseigné	2 300	1 116	1997.49	255	354.31	805	324	Canal d'irrigation de la Hardt
Kunheim	Conforme	Conforme	Non renseigné	2 100	1 600	2 753	401.5	473.9	393.9	830.5	Ruisseau le Muhlbach de Schœnau
Rumersheim-le-Haut	Conforme	Conforme	Non renseigné	NR	709	2 324	268	922	301	2185	Muhlbach de la Hardt
Volgelsheim	Conforme	Non-conforme	Conforme	6 500	4 515	9 628	1 797	2 518	593	7 178	Muhlbach de la Hardt
Urschenheim	Conforme	Conforme	Conforme	6 200	Nouvelle Station	2 638.8	602.0	492.7	146.3	634.9	Rigole de Widensolen
Biesheim	Conforme	Conforme	Conforme	9 000	5 200	9 676.4	1 711.4	2.453.5	222.6	1716.2	Canal de Neuf-Brisach
Nambsheim	Conforme	Conforme	Conforme	7 325	3 081	7 415.4	1 095.8	1259.3	1 437.8	472.3	Grand canal d'Alsace

II. Analyse des données

1. Conformité réglementaire

Sur les neuf stations analysées :

- Toutes sont conformes en équipements, témoignant d'une adéquation aux exigences techniques en vigueur ;
- Une seule station est non conforme en performance : la STEP de Volgelsheim. La CCARB a engagé des travaux visant à mettre à niveau le système de prétraitement ainsi que le système d'aération, afin de permettre le traitement de 9 990 EH et d'atteindre la conformité. Par ailleurs, un projet d'extension de la station est prévu, avec pour objectif d'atteindre une capacité de 15 000 EH à l'horizon 2036. L'ensemble de ces démarches est en cours d'instruction auprès de la police de l'eau.
- La conformité de la collecte est renseignée pour les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 120 kg/j de DBO5, soit l'équivalent de 2 000 EH. Dans le périmètre de la CCARB, cela concerne les stations de Volgelsheim, Urschenheim, Biesheim et Nambsheim, dont les réseaux de collecte sont déclarés conformes.
- La station d'épuration de Kunheim fera l'objet d'une mise à jour en 2026, afin de maintenir la conformité d'équipement, de collecte, et de performance.

La STEP de Widensolen, identifiée comme non conforme en 2023, est désormais fermée et remplacée par la nouvelle station d'Urschenheim, qui affiche des performances conformes.

2. Pollution théorique vs pollution collectée

L'analyse des équivalents-habitants (EH) met en évidence des écarts parfois importants entre la pollution théorique et celle effectivement collectée :

Station	**EH théoriques**	**EH collectés**	**Prévision d'augmentation du nbr d'habitants/an sur 15 ans depuis 2019**
Artzenheim-Baltzenheim	1 500	643	17
Munchhouse	2 300	1 116	14
Kunheim	2 100	1 600	14
Biesheim	9 000	5 200	96
Nambsheim	7 325	3 081	58
Volgelsheim	6 500	4 515	

Station	EH théoriques	EH collectés	Prévision d'augmentation du nbr d'habitants/an sur 15 ans depuis 2019
Rumersheim-le-Haut	1350	709	

Les écarts observés entre charges théoriques et charges collectées indiquent que certaines stations disposent encore d'une capacité épuratoire suffisante pour absorber des volumes de pollution supplémentaires tout en maintenant leurs performances de traitement.

À Rumersheim-le-Haut, l'absence de données relatives aux EH théoriques ne permet pas d'évaluer le rendement de collecte.

La nouvelle STEP d'Urschenheim, en remplacement de celle de Widensolen, ne disposait pas encore de valeur EH déclarée au moment de l'enquête, bien que les premières valeurs de rejets soient déjà disponibles.

La station de Volgelsheim fait quant à elle l'objet de travaux de mise en conformité et de redimensionnement, avec un accroissement progressif de sa capacité nominale de 6 500 EH à 9 990 EH en 2026, puis à 15 000 EH à l'horizon 2036.

La station de Kunheim fait également l'objet d'une mise à jour afin de maintenir la conformité.

3. Cohérence avec le SDAGE :

L'ensemble des rejets issus des STEP est dirigé vers les différents cours d'eau qui traversent la CCARB. L'analyse de l'état écologique et chimique de ces masses d'eau, réalisée à partir du SDAGE 2022-2027, met en évidence une situation contrastée.

Globalement, l'état chimique demeure majoritairement mauvais, mais l'ensemble des objectifs du Schéma directeur d'assainissement de la CCARB met tout en œuvre pour atteindre le bon état écologique et chimique à l'échéance 2027, à l'exception du Canal Vauban qui présente déjà un bon état.

En revanche, l'état biologique apparaît plus favorable, avec plusieurs masses d'eau affichant un bon état (Canal de Neuf-Brisach, Canal du Rhône au Rhin 2, Canal de Colmar, Rigole de Widensolen, Muhlbach de Schoenau, Ischert, Grand Canal d'Alsace – bief de Kembs à Neuf-Brisach).

Certains tronçons présentent toutefois de l'état écologique plus dégradés, notamment le Rhin 1, le Rhin 2 et l'Ill 4, qui affichent un état biologique moyen, ainsi que le Canal d'irrigation de la Hardt, en état moyen tant sur le plan chimique que biologique.

Ainsi, si des améliorations sont observées sur le plan biologique, la dégradation chimique généralisée des masses d'eau reste le principal obstacle à l'atteinte du bon état écologique d'ici 2027. Ces résultats traduisent la persistance de pressions diffuses et ponctuelles

(pollutions agricoles, industrielles ou liées aux rejets urbains) et soulignent la nécessité de maintenir et de renforcer les actions prévues dans le SDAGE 2022-2027. La CCARB met tout en œuvre pour l'atteinte du bon état écologique et chimique dans les objectifs du SDAGE 2022-2027. L'ensemble de ces objectifs sont renseignés dans le point II. 5. « Objectifs visés par le schéma directeurs d'assainissement ».

4. Conclusion

L'analyse des données relatives aux stations d'épuration du territoire met en évidence plusieurs points majeurs :

- Dans l'ensemble, les ouvrages respectent la réglementation en vigueur, tant en termes d'équipements que de performances épuratoires, à l'exception de la STEP de Volgelsheim, en non-conformité de performance. Des travaux de requalification sont en cours, avec un passage prévu à 9 990 EH, puis une montée en charge à 15 000 EH à l'horizon 2036.
- Des écarts notables apparaissent entre la charge théorique (EH raccordables) et la charge effectivement collectée, offrant à la CCARB des marges de manœuvre pour le raccordement des futures zones urbanisables prévues au PLUi.
- La conformité de la collecte n'est renseignée que pour les stations traitant plus de 120 kg/j de DBO5 (≥ 2 000 EH). Dans le périmètre de la CCARB, cela concerne Volgelsheim, Urschenheim, Biesheim et Nambsheim, dont les réseaux de collecte sont déclarés conformes.

5. Objectifs visés par le schéma directeur d'assainissement

Le schéma directeur d'assainissement a été révisé en 2011 afin de répondre aux objectifs fixés par les directives-cadres européennes, dans les délais impartis par le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse.

Ce document constitue un outil stratégique pour la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB). Il a pour finalité de renforcer la performance et la cohérence du système d'assainissement sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Depuis cette révision, plusieurs actions ont été engagées et poursuivies dans le cadre du schéma directeur. En matière d'amélioration de la collecte, la vérification de la conformité des branchements a été réalisée à hauteur de 27 % des contrôles prévus. Concernant l'extension de la collecte, aucune opération significative n'est aujourd'hui programmée : le taux de desserte atteint en effet 97 %, seuls quelques linéaires très limités restant à mettre en place afin de desservir des zones à urbaniser.

L'optimisation du fonctionnement des réseaux constitue un autre axe prioritaire. Des investigations doivent être conduites sur les secteurs concernés par les eaux claires parasites, notamment à Algolsheim où une réhabilitation de réseaux est nécessaire pour limiter les infiltrations. Parallèlement, des opérations d'information et de contrôle sont menées auprès des usagers dits « spéciaux » — artisans, commerçants ou encore

métiers de bouche — afin de limiter les apports de rejets interdits tels que les graisses ou les produits chimiques. Les conventions existantes avec certains industriels ont déjà été actualisées, et d'autres restent à engager.

Dans une logique de protection du milieu naturel, la mise en conformité de l'assainissement du bassin versant des communes de Durrenentzen, Urschenheim et Widensolen a été entreprise. Elle s'est traduite par la réalisation d'une station d'épuration intercommunale à Urschenheim, achevée le 12 décembre 2022, ainsi que par la construction de bassins d'orage à Urschenheim et à Durrenentzen. Un collecteur intercommunal et un bassin d'orage ont également été réalisés à Widensolen. Par ailleurs, la modernisation des stations existantes est en cours, avec la mise à niveau de la station de Volgelsheim prévue sur la période 2025-2026 et celle de Kunheim programmée pour 2026.

La gestion des réseaux unitaires fait également l'objet d'une attention particulière. Des dispositifs de délestage des eaux pluviales sont progressivement mis en place dans les zones surchargées, au fur et à mesure des opérations de voirie communales.

Sur le plan financier, l'ensemble des dépenses liées à la mise en œuvre du schéma directeur avait été estimé, entre 2013 et 2015, à 4,2 millions d'euros. Aujourd'hui, une large part des objectifs initiaux a été atteinte. Les investissements réalisés ont permis d'améliorer significativement la qualité de la collecte et du traitement des eaux usées, de renforcer la protection du milieu naturel et de mieux maîtriser les surcharges en période pluvieuse.

6. Différents projets de zonage et présentation du SPANC

Le principal mode d'assainissement sur le périmètre de l'agglomération reste l'assainissement collectif (90%).

Le Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) devait être créé par toutes les collectivités avant le 31 décembre 2005 afin de pouvoir exercer à minima les missions de contrôle des ouvrages existants avant le 31 décembre 2012 (CGCT- article L2224-8). Il a été créé sur la CCARB le 13 juin 2005.

Pour pouvoir exercer ses missions, le SPANC doit posséder un zonage d'assainissement approuvé par enquête publique, un règlement et un budget.

Par délibération du 13 juin 2005 sur le territoire de l'ex SIVOM HARDT-NORD VOGELSHEIM (Annexe 1) le Conseil Communautaire de la CCARB a validé un zonage d'assainissement mettant en évidence les 1688 habitations non desservies par le réseau d'assainissement de la Collectivité territoriale. L'ensemble des conditions pour être dans la catégorie difficilement raccordable a été détaillé dans le point III. 2. Zonage d'assainissement du dossier.

III. Cadre juridique déroulement de la procédure administrative de l'enquête

1. Cadre juridique de l'enquête publique

La présente enquête publique, relative à la mise à jour des zonages d'assainissement et des eaux pluviales sur le territoire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), est organisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de participation du public et d'évaluation environnementale.

Elle repose notamment sur les dispositions suivantes :

- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27, qui encadrent la procédure d'enquête publique préalable à certaines décisions administratives susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Les articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Conformément à ces dispositions, la mise à jour des zonages d'assainissement fait l'objet d'un examen au cas par cas ou d'une évaluation environnementale, selon les cas, en lien avec l'Autorité environnementale compétente ;
- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10, qui confie aux communes ou à leurs groupements la compétence en matière de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales, et précise que ces zonages sont soumis à enquête publique avant leur approbation ;
- Le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment ses articles L.121-1 à L.121-3 et L.123-1 à L.123-20, qui posent les principes généraux de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

Conformément à ces dispositions, et en particulier à celles du Code général des collectivités territoriales, le projet de mise à jour des zonages d'assainissement et des eaux pluviales est soumis à enquête publique, à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-7 du Code de l'environnement.

L'organisation de cette enquête est régie par les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

2. Déroulement de la procédure administrative de l'enquête

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'adoption des nouveaux zonages d'assainissement et d'eaux pluviales du territoire de la CCARB. Le déroulement de ladite procédure est le suivant :

- Par délibération en date du 22 septembre 2025, le Conseil communautaire a approuvé le principe de mise à jour des zonages d'assainissement et a autorisé M. le Président de la Communauté de Communes à engager toutes les démarches nécessaires à l'organisation de l'enquête publique relative au projet ;
- La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach a ensuite sollicité M. le Président du Tribunal administratif de Colmar afin qu'il désigne un commissaire enquêteur chargé de la conduite de l'enquête publique ;

- Par arrêté en date du 22 septembre 2025, le Président de la CCARB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à l'adoption des zonages d'assainissement et des eaux pluviales. Un avis d'enquête a été publié au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, dans deux journaux locaux, dans toutes les mairies des communes membres, ainsi que sur le site internet de la CCARB ;
- Un rappel de l'avis d'enquête publique a été publié, dans les mêmes conditions, dans les huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

3. Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique et autorité compétente

À l'issue de l'enquête publique, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach pourra adopter une délibération approuvant les zonages d'assainissement et des eaux pluviales de la collectivité. Cette délibération prendra en compte, le cas échéant, les observations émises par le public durant l'enquête.

IV. Méthodologie

1. Principe de zonage

La proposition de zonage (jointe en annexe 2) a été soumise aux élus du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) du 22 septembre 2025 et sera validé début 2026.

Elle repose sur les éléments suivants :

- Une analyse détaillée des caractéristiques des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, ainsi que des systèmes d'infiltration existants sur l'ensemble des 29 communes du territoire. Cette analyse a permis de définir les zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif. Pour le zonage eaux pluviales, le zonage est découpé en différents secteurs : réseaux unitaires, séparatifs ou pseudo-séparatifs (réseaux séparatifs dont les eaux pluviales sont partiellement déconnectées du réseau unitaire.)
- L'ensemble des zonages assainissement et eaux pluviales proposés a été élaboré en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019, afin d'assurer une concordance entre les zones d'assainissement définies et les secteurs urbanisés ou à urbaniser.
- Pour les communes issues de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin, le zonage assainissement et le zonage eaux pluviales ont été réalisés de manière complète lors de cette étude. Pour cela un comparatif technico-économique (Annexe 3) a également été mené sur les zones actuellement non raccordées mais présentant un potentiel de raccordement futur, notamment dans les communes ayant un assainissement collectif de la collectivité anciennement Essor du Rhin, soit les communes de Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse et Rumersheim-le-Haut. Ce secteur a fait l'objet d'une élaboration spécifique des zonages assainissement et eaux pluviales en 2025.

2. Le zonage assainissement collectif/ non collectif de 2025

- La délimitation des zones d'assainissement « collectif » et « non collectif » a été définie en tenant compte des réflexions de la CCARB en matière d'urbanisation et de la situation actuelle. Elle prend en compte les caractéristiques topographiques, l'extension actuelle des réseaux et les prévisions d'extension.
- Ce zonage est défini sur la base du parcellaire actuel, toute modification importante de ce dernier pourra entrainer une mise en cause de cette limite. Il correspond aux limites des zones où les constructions sont techniquement raccordables.
- La zone d'assainissement non collectif regroupe le reste du territoire non défini en assainissement collectif
- Il convient de préciser que le classement d'une zone en assainissement non collectif n'exclut pas totalement la possibilité de son raccordement. Ce classement signifie simplement que le raccordement n'est pas considéré comme implicite et qu'il devra être examiné au cas par cas par la collectivité. Le cas échéant, il fera l'objet d'un régime dérogatoire.

V. Les zonages d'assainissement et d'eaux pluviale

1. Le zonage d'assainissement

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

Les critères pour rester en ANC dérogatoires en zone AC sont les suivants :

- Le coût du raccordement est supérieur à 1.5 fois la mise en conformité de l'ANC (frais de branchement sous domaine public inclus) ;
- Les habitations se situent à plus de 80 m du réseau public, et l'aménagement du terrain est complexe ;
- L'habitation est équipée d'un dispositif d'ANC conforme. Si l'ANC est non conforme, le propriétaire dispose d'un délai de 1 an à compter de la réception de la lettre d'avis sous réserve, pour procéder à la mise aux normes de l'installation avec contrôles par le SPANC. Passé ce délai, la demande d'exonération sera définitivement rejetée et l'obligation de se raccorder au réseau sera confirmée.

Les conclusions de cette étude permettent à la CCARB de choisir des solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par loi n°2006-1772) ;

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones dans lesquelles des mesures doivent être mises en œuvre pour assurer l'infiltration des eaux pluviales et maîtriser le débit ainsi que l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

2. Le zonage d'assainissement non collectif

Parmi les 29 communes membres de la CCARB, trois sont concernées par un dispositif d'assainissement non collectif sur l'entièreté de son territoire.

- Hirtzfelden (en dehors du lotissement petits champs qui est en AC)
- Roggenhouse
- Rustenhart

Ces communes, situées au sud-ouest du territoire intercommunal, ne font à ce jour l'objet d'aucun projet de raccordement à un réseau d'assainissement collectif. La CCARB a en effet acté le maintien de l'assainissement non collectif sur ces secteurs, en cohérence avec les orientations du schéma directeur d'assainissement.

Les habitations qui ne sont pas raccordables et qui répondent aux critères de l'ANC dans les secteurs de zonage AC seront définitivement classées en ANC.

3. L'assainissement non collectif

A titre indicatif, nous rappelons, plusieurs points importants dans le cadre de la réhabilitation ou de la création d'un assainissement autonome.

Ce cadre est défini par les arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.

Chaque assainissement autonome doit au minimum comporter :

- Une fosse toutes eaux pour le prétraitement des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) ;
- Un dispositif de traitement des effluents prétraités adapté à la nature du sol (épandage souterrain direct dans le sol ou sol reconstitué, tertre ou filtre à sable drainé) ;

- D’un dispositif d’évacuation (filière drainées) ou dispersion des effluents épurés (lorsque le sol permet une infiltration suffisante des effluents).

• Prétraitements

Actuellement, la réglementation impose pour l’assainissement non collectif l’utilisation d’une fosse toutes eaux d’un volume minimal de 3 000 litres pour les habitations comportant jusqu’à cinq pièces principales, volume auquel doivent s’ajouter 1 000 litres supplémentaires par pièce principale au-delà de ce seuil. En complément de cette solution traditionnelle, la réglementation autorise également le recours à des filières agréées pour le prétraitement des eaux usées domestiques. Ces dispositifs, tels que les micro-stations ou filtres compacts, doivent être conformes aux agréments délivrés par les autorités compétentes et adaptés aux caractéristiques de la parcelle, afin de garantir un niveau de traitement équivalent et le respect des normes environnementales en vigueur.

• Traitement et dispersion

- Le type de filière à mettre en place dépend des contraintes du sol en place : perméabilité, présence de roche/et ou eaux souterraines à faible profondeur et pente.

La réglementation indique la mise en place d’une filière :

- Sur sol en place par infiltration avec par exemple un filtre à sable à faible profondeur ≈ 70 cm sur une surface minimale d’environ 25 m² pour une habitation comportant 3 chambres (soit 5 pièces principales) sous réserve de conditions pédologiques favorables ;
- A distance minimale de 35 m par rapport à un puit ou tout captage d’eau potable, utilisé à la consommation humaine.
- A une distance minimum d’environ 5 m par rapport à l’habitation,
- A une distance minimum de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.
- Dans le cas particulier d’un sol imperméable, la mise en place d’un filtre à sable drainé nécessite l’existence d’un exutoire hydraulique superficiel.
- Cependant, ces rejets en milieu hydraulique superficiel ne sont autorisés qu’à titre exceptionnel (ils peuvent donc être refusés dans le cas d’une demande de permis de construire).

• Entretien

Le bon fonctionnement et le bon état des systèmes d’assainissements autonomes, dépendent des vérifications effectuées par les propriétaires, en lien avec les recommandations de la réglementation en vigueur.

- Le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- L’accumulation normale des boues et des flottants et leurs évacuations.
- Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.
- La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du

volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis conformément à l'article 9 de l'arrêté du 26 février 2021.

- Les conditions d'entretien des filières agrées sont mentionnées dans le guide d'utilisation de l'équipement (article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1.2kg/j de DBO5).
- Il est important de rappeler que le contrôle de l'assainissement autonome par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach est une obligation réglementaire alors que la réhabilitation et l'entretien des systèmes d'assainissement sont laissés à la charge des particuliers.

- Généralités

Le fonctionnement optimal des assainissements autonomes sur l'ensemble de la commune et de la diminution des nuisances actuelles ne sera donc possible que si :

- L'on favorise le potentiel d'épuration de chaque sol, en réalisant des études pédologiques à la parcelle,
- La création ou réhabilitation des assainissements autonomes est confiée à des entreprises spécialisées,
- Le contrôle et l'entretien des installations sont effectués régulièrement.
- La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation de la parcelle).

Si ces règles d'urbanismes sont respectées, les différentes contraintes du sol doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement.

4. Situation géographique ANC

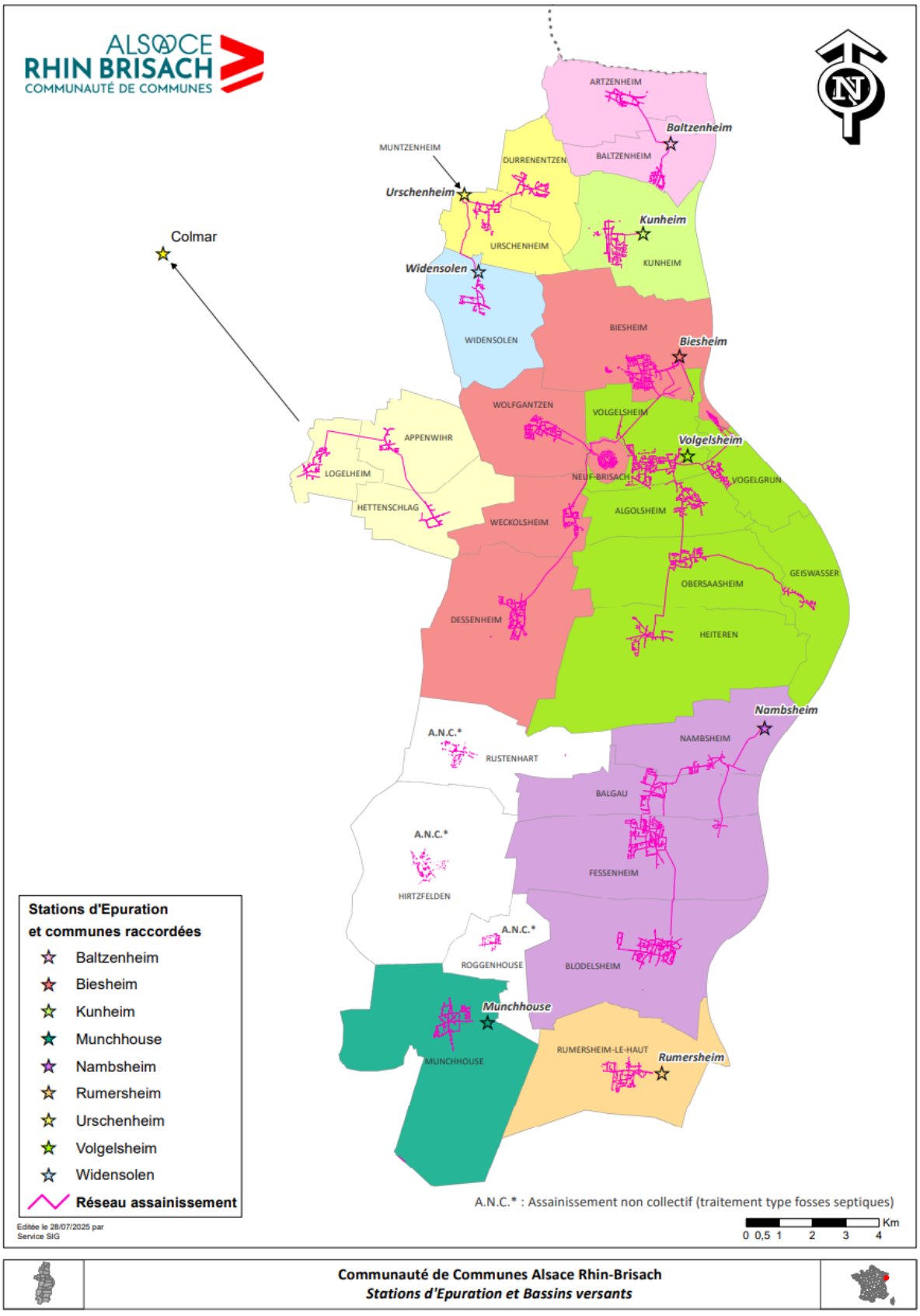

5. Le zonage eaux pluviales

Le zonage des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB est régi par les principes suivants :

- Dans les zones équipées de réseaux unitaires, les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et rejetées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées par la date du permis de construire.
- Dans les zones équipées de réseaux séparatifs, des dispositifs spécifiques sont mis en œuvre pour la gestion des eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration sur la voirie, tels que les puits perdus, les noues, les enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Les systèmes d'assainissement non collectif sont conçus avec une gestion séparée des eaux pluviales et des eaux usées. Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont considérés en eaux pluviales séparatives.
- Dans les zones équipées des deux systèmes de réseaux — d'une part un réseau séparatif comportant des dispositifs spécifiques de gestion des eaux pluviales (notamment des systèmes d'infiltration sur la voirie tels que des puits perdus ou des noues), et d'autre part un réseau unitaire où les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées situées dans la même rue — le secteur est considéré comme pseudo-séparatif.

Date des anciens règlements d'assainissement applicables par commune :

Le règlement validé le 11/12/2023 permet une gestion homogène et cohérente de l'assainissement, sur le territoire, avec une prise en compte de l'historique des communes, déterminée par la date d'entrée en vigueur de leur règlement d'assainissement propre.

Les dates prises en compte pour l'application de l'obligation d'infiltration à la parcelle sont celles de l'entrée en vigueur de chaque Règlement d'Assainissement communal. Si l'avis sur le permis de construire rendait obligatoire l'infiltration, cette indication sera également opposable à l'usager.

Communes	Date règlement asst communal
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997
Munchhouse	19/09/1984
Rumersheim-le-Haut	24/04/2012
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Autres communes	04/05/1987 règlement asst CC

Toutes nouvelles constructions sont soumises à ce règlement.

Il est interdit de rejeter les eaux pluviales privatives vers le domaine public, sauf dispositions contraires prévues par les règlements d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Cette connaissance est indispensable pour adapter les pratiques de gestion aux enjeux spécifiques de chaque secteur, tels que la dilution des eaux usées, la prévention des inondations ou la préservation du bon fonctionnement des réseaux d'assainissement.

6. Les principes de délimitations du zonage eaux pluviales 2025

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation du zonage des eaux pluviales (Annexe 3) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

7. Harmonisation cartographique

Pour des raisons d'harmonisation de la symbologie cartographique, il a été décidé que les zones Nj et Uj du PLUi (secteurs de jardins avec ou sans piscine) ne seraient pas intégrées au zonage de l'assainissement collectif. En revanche, les stations d'épuration et les bassins d'orage, qui selon les communes du PLUi sont désignés par les zonages Na, Nd et Ne, y seront inclus.

Annexe 1 : Délibération du SIVOM HARDT-NORD VOGELSHEIM

Annexe 2 : Proposition des zonages assainissement collectif et assainissement non collectif

Annexe 3: Étude technico-économique – Assainissement collectif (AC) ou Assainissement non collectif (ANC) dans les futurs quartiers des communes de l'Essor du Rhin

Contexte :
Dans le cadre des extensions urbaines prévues par le PLUi de la CCARB, une étude a été réalisée pour comparer les solutions d'assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) pour les nouveaux quartiers des communes de Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse et Rumersheim-le-Haut.

Méthodologie :
L'évaluation technico-économique s'appuie sur :

- Le dimensionnement des extensions de réseau en fonction du nombre de logements prévus et de la surface à urbaniser (hectares).
- Le calcul des mètres linéaires de réseau à créer, en tenant compte des implantations foncières et des contraintes topographiques.
- Le coût unitaire des travaux d'extension : 290 €/mètre linéaire pour la pose des canalisations.
- Le coût moyen d'un branchement individuel : 2 500 € par logement raccordé.
- Le coût unitaire d'un système ANC complet (fosse toutes eaux, épandage, etc.) estimé à 10 000 € par logement.

Etude technico-économique Assainissement collectif/ Assainissement non Collectif							
Commune	Nom Rue	Nbr_logement	Ha	Mètre linéaire extension réseau	Branchement	Coût AC total	Coût ANC
Coût				290 €	2 500 €		10 000 €
BLODELSHEIM	Chemin de la Carrière	50	2,5	109620	125 000 €	234 620 €	500 000 €
FESSENHEIM	Rue de Hartheim	70	2,6	125 280 €	175 000 €	300 280 €	700 000 €
FESSENHEIM	Du Château d'eau	40	1,8	72 500 €	100 000 €	172 500 €	400 000 €
MUNCHHOUSE	Rue des Bateliers	20	0,6	27 840 €	25 000 €	52 840 €	100 000 €
MUNCHHOUSE	Rue de Bantzenheim	20	1	75 690 €	50 000 €	125 690 €	200 000 €
MUNCHHOUSE	RD 47	20	1	69 310 €	50 000 €	119 310 €	200 000 €
RUMERSHEIM-LE-HAUT	Rue des Jardins	50	2,9	76 270 €	125 000 €	201 270 €	500 000 €

Analyse :

Le coût total estimé de la mise en place de l'assainissement collectif (extension + branchements) est systématiquement inférieur à celui de l'ANC pour les secteurs étudiés.

Le coût au logement est réduit dans les secteurs à plus forte densité grâce à la mutualisation des infrastructures.

Le raccordement au réseau collectif permet également une meilleure maîtrise des rejets et un suivi plus simple, en conformité avec les objectifs du PLUi et les exigences réglementaires.

Conclusion : :

La solution d'assainissement collectif est techniquement et économiquement privilégiée pour les extensions urbaines de la CCARB. Elle garantit un meilleur service, une gestion optimisée des eaux usées et une meilleure pérennité des installations.

Annexe 4 : Conformité des agglomérations d’assainissement de la CCARB

SIVOM HARDT-NORD
VOLGELSHEIM

Décision du Comité Directeur du 13 juin 2005	
Point n° 9/25	Page 1/2

HH/HH
Rapport présenté par R. DURR

Délégués statutaires	38
Titulaires présents	32
Suppléants	0
Procurations	5
Absents non représentés	1

20 00 01 1905

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 5 JUIL. 2005

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

INSTITUTION DU
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

La Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, codifiée sous les articles L2224-8 et suivants du CGCT a institué l'assainissement non collectif comme un mode de traitement à part entière des eaux usées domestiques, alternatif à l'assainissement collectif lorsque le coût ou d'autres contraintes d'extension d'un collecteur sont trop importants.

Cette loi impose aux communes d'instituer le SPANC avant fin 2005 et de réaliser le contrôle de tous les systèmes ANC présents sur son territoire. Les engagements communautaires de la France, fixés par la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, laquelle interdit notamment tout rejet d'eaux brutes dans le milieu naturel, ne permet pas le report de ce délai.

A l'instar de la compétence « assainissement collectif », l'ensemble des communes membres du SIVOM Hardt-Nord avaient déjà, en 1998, délégué la compétence ANC au SIVOM Hardt-Nord, sans toutefois instituer le SPANC, à savoir définir son mode d'exploitation et établir les redevances nécessaires à son financement.

Depuis cette délégation, seule la mission de contrôle des nouveaux systèmes ANC, dans le cadre des demandes de permis de construire ou dans le cadre d'une réhabilitation spontanée, est réalisée en régie par le Service Technique du SIVOM Hardt-Nord. Cette mission concernait 14 systèmes en 2004.

Les missions de diagnostic et de suivi périodique du bon fonctionnement des systèmes ANC existants ne sont pas réalisées à ce jour. Celles-ci concernent 562 usagers ANC, dont 90 usagers ANC définitifs et 472 usagers ANC provisoires qui relèveront à moyen terme du service d'assainissement collectif après desserte par un collecteur d'assainissement (usagers ANC situés en zone d'assainissement collectif).

Chacune de ces missions obligatoires peut être accomplie soit directement par les agents du SIVOM Hardt-Nord (régie directe), soit par un prestataire privé (marché ou contrat d'affermage).

Elles doivent chacune être financées par une redevance spécifique à charge de l'usager. A titre indicatif, et dans le cas de la régie directe, on peut estimer les coûts suivants :

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 5 JUIL. 2005

Mission	Durée moyenne travaux « techniques »	Durée Moyenne travaux « administratifs »	Montant redevance pour l'usager (*)
Contrôle de la conformité d'un système ANC neuf	3h00	1h00	152,00 € HT
Contrôle diagnostic d'un système ANC existant	2h00	1h30	128,00 € HT
Contrôle du bon fonctionnement d'un système ANC existant	1h30	1h30	108,00 € HT

(*) Montants calculés selon un coût de revient horaire de 40 € HT pour les travaux « techniques » et de 32 € HT pour les travaux « administratifs ».

A titre indicatif, le coût annuel de la redevance d'assainissement collectif s'élevait à 127,15 € HT en 2004 (pour un ménage consommant 120 m^3 d'eau /an)

Par ailleurs, en complément des missions obligatoires évoquées précédemment, le SIVOM Hardt-Nord peut proposer des prestations complémentaires aux usagers comme par exemple, la réalisation d'une étude de sol, la mise en œuvre du système ANC, ou l'entretien du système ANC, chaque prestation étant à refacturer au coût réel à l'usager.

La proposition de telle ou telle prestation complémentaire en régie directe nécessite des moyens matériels importants ainsi que des besoins spécifiques comme la formation des agents sans pour autant apporter une amélioration du service rendu, soit vis-à-vis de l'usager, soit vis-à-vis de l'Environnement.

Compte tenu de ce qui précède, et après examen du sujet par la Commission Technique en date du 24 mai 2005, le Comité Directeur **DÉCIDE** :

- **d'approuver** le principe d'institution d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au SIVOM Hardt-Nord ;
- **de gérer** les missions obligatoires du SPANC en régie directe ;
- **de ne pas proposer** de prestations complémentaires aux usagers ANC dans l'immédiat ;
- **de débuter** la mission de diagnostic des systèmes ANC existants à compter du 1er janvier 2006 et de réaliser uniquement le diagnostic des systèmes ANC définitifs ;
- **de charger** la Commission Technique d'étudier et de proposer les fréquences du contrôle de bon fonctionnement des systèmes ANC existants diagnostiqués ;
- **de charger** la Commission Technique d'étudier et de proposer au Comité Directeur les moyens d'information de l'ensemble des usagers concernés ;
- **de charger** la Commission Technique de calculer et proposer au Comité Directeur les montants de redevance, spécifiques à chaque mission ;
- **d'amender** le Règlement d'Assainissement en ce sens (partie « ANC »).

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRÉSIDENT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL HARDT

Raymond GANTZ

PRÉFET DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

COM COM
ALSACE RHIN BRISACH
25 JUIL. 2025
Entrée le

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

Service Eau Environnement Espaces Naturels
Bureau Eau et Milieux Aquatiques

Colmar, le 21 JUIL. 2025

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach

16 rue de Neuf-Brisach
BP 20045
68600 VOLGELSHEIM

Réf : Conf_2024_18
Dossier suivi par : Sarah KLENKLEN
: 03.89.24.85.57
: sarah.klenklen@haut-rhin.gouv.fr

Objet : Conformité 2024
Agglomération « VOLGELSHEIM »
Rapport de manquement administratif

Monsieur le Président,

En application de l'article 22, alinéa I, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le service en charge de la police de l'eau vérifie la conformité annuelle des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées. Cette conformité est établie compte tenu des prescriptions de l'acte administratif relatif à votre système d'assainissement (arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration) ainsi que celles de l'arrêté ministériel susmentionné.

Au vu des résultats d'autosurveillance et de production documentaire de l'année 2024, l'agglomération d'assainissement « **VOLGELSHEIM** » est **non-conforme**.

Vous trouverez ci-dessous le détail de cette vérification :

- conformité équipement : **Oui**
- conformité performance : **Non**
- conformité collecte : **Oui**

Le dispositif d'autosurveillance de la station a été invalidé par l'agence de l'eau. Je vous demande de corriger les défauts dans les meilleurs délais.

Les données d'autosurveillance font apparaître que la charge maximale en entrante retenue pour 2024 est supérieure à la capacité nominale de la station.

Le débit de référence pris en compte pour l'analyse des performances de la station en 2025 est de **2 463 m³/j**. Ce débit correspond au percentile 95 des débits entrants dans le système de traitement des eaux usées (points A2 + A3) calculé sur 5 ans (si données disponibles) ou au débit nominal de la station de traitement si ce dernier est supérieur.

S'agissant d'une agglomération d'assainissement de 2 000 à 10 000 EH, nous vous

rappelons qu'en application des articles 12 et 20 de l'arrêté ministériel précité, il vous appartient :

– d'élaborer d'un diagnostic permanent, avec une logique d'amélioration continue et de suivi de l'efficacité des actions (contenu à adapter aux besoins et enjeux propres à chaque système, de traiement et/ou de collecte) ;

– de mettre à jour le manuel du système d'assainissement (MAS) en cas de changement liés à l'autosurveillance (événements ou modifications listés dans le nouveau modèle en date de janvier 2025, disponible sur le portail assainissement).

Nous vous demandons d'apporter une vigilance toute particulière aux données d'autosurveillance transmises par le biais des fichiers SANDRE et du bilan annuel, des incohérences entre ces 2 sources d'informations ayant pu être relevées. Enfin, nous vous rappelons que le bilan du système d'assainissement et le bilan agronomique doivent tous deux être envoyés au plus tard le 31 mars de l'année N+1, et que la transmission des données (fichiers SANDRE) doit se faire le mois N+1.

L'ensemble des documents demandés, ainsi que leurs mises à jour, sont à transmettre au service police de l'eau et à l'agence de l'eau par voie électronique aux adresses suivantes :

- pour la DDT68 : ddt-autosur@haut-rhin.gouv.fr
- pour l'AERM : autosur@eau-rhin-meuse.fr

Le non-respect de ces échéances ou la réalisation partielle des prescriptions qui vous sont applicables pourront être pris en compte dans les critères d'établissement des conformités.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service eau,
environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Copie transmise pour information à :
- Léa PETORIN, Thierno Abdoul Racine LY - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Pierre LAMY - Conseil départemental du Haut-Rhin
- DDT68 – Service connaissance, aménagement et urbanisme

TÜVRheinland CERTIFIÉ
Système de management ISO 9001:2015
www.tuv.com ID 9000004622

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

COM COM
ALSACE RHIN BRISACH
25 JUIL. 2025
Entrée le

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

Service Eau Environnement Espaces Naturels
Bureau Eau et Milieux Aquatiques

Colmar, le 21 JUIL. 2025

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach

16 rue de Neuf-Brisach
BP 20045
68600 VOLGELSHEIM

Réf : Conf_2024_17
Dossier suivi par : Sarah KLENKLEN
: 03.89.24.85.57
: sarah.klenklen@haut-rhin.gouv.fr

Objet : Conformité 2024
Agglomération « MUNTZENHEIM »

Monsieur le Président,

En application de l'article 22, alinéa I, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le service en charge de la police de l'eau vérifie la conformité annuelle des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées. Cette conformité est établie compte tenu des prescriptions de l'acte administratif relatif à votre système d'assainissement (arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration) ainsi que celles de l'arrêté ministériel susmentionné.

Au vu des résultats d'autosurveillance et de production documentaire de l'année 2024, l'agglomération d'assainissement « **MUNTZENHEIM** » est **conforme**.

Vous trouverez ci-dessous le détail de cette vérification :

- conformité équipement : **Oui**
- conformité performance : **Oui**
- conformité collecte : **Oui**

Le débit de référence pris en compte pour l'analyse des performances de la station en 2025 est de **2 940 m³/j**. Ce débit correspond au percentile 95 des débits entrants dans le système de traitement des eaux usées (points A2 + A3) calculé sur 5 ans (si données disponibles) ou au débit nominal de la station de traitement si ce dernier est supérieur.

S'agissant d'un système d'assainissement de 2 000 à 10 000 EH, en application des articles 12 et 20 de l'arrêté ministériel précité, il vous appartient :

– d'établir un diagnostic permanent au plus tard le 31 décembre 2025, avec une logique d'amélioration continue et de suivi de l'efficacité des actions (contenu à adapter aux besoins et enjeux propres à chaque système, de traiement et/ou de collecte) ;

– de mettre à jour le manuel du système d'assainissement (MAS) en cas de changement

liés à l'autosurveillance (événements ou modifications listés dans le nouveau modèle en date de janvier 2025, disponible sur le portail assainissement).

Nous vous demandons d'apporter une vigilance toute particulière aux données d'autosurveillance transmises par le biais des fichiers SANDRE et du bilan annuel, des incohérences entre ces 2 sources d'informations ayant pu être relevées. Nous vous rappelons également que le bilan du système d'assainissement et le bilan agronomique doivent tous deux être envoyés au plus tard le 31 mars de l'année N+1, et que la transmission des données (fichiers SANDRE) doit se faire le mois N+1.

L'ensemble des documents demandés, ainsi que leurs mises à jour, sont à transmettre au service police de l'eau et à l'agence de l'eau par voie électronique aux adresses suivantes :

- pour la DDT68 : ddt-autosur@haut-rhin.gouv.fr
- pour l'AERM : autosur@eau-rhin-meuse.fr

Le non-respect de ces échéances ou la réalisation partielle des prescriptions qui vous sont applicables pourront être pris en compte dans les critères d'établissement des conformités.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service eau,
environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Copie transmise pour information à :
- Léa PETORIN, Thierno Abdoul Racine LY - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Pierre LAMY - Conseil départemental du Haut-Rhin
- DDT68 – Service connaissance, aménagement et urbanisme

TÜVRheinland CERTIFIÉ
Système de management ISO 9001:2015
www.tuv.com ID 9000004622

PRÉFET DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

COM COM ALSACE RHIN BRISACH
25 JUIL. 2025
Entrée le

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

Service Eau Environnement Espaces Naturels
Bureau Eau et Milieux Aquatiques

Colmar, le 21 JUIL. 2025

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach

16 rue de Neuf-Brisach
BP 20045
68600 VOLGELSHEIM

Réf : Conf_2024_16
Dossier suivi par : Sarah KLENKLEN
: 03.89.24.85.57
: sarah.klenklen@haut-rhin.gouv.fr

Objet : Conformité 2024
Agglomération « BIESHEIM »

Monsieur le Président,

En application de l'article 22, alinéa I, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le service en charge de la police de l'eau vérifie la conformité annuelle des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées. Cette conformité est établie compte tenu des prescriptions de l'acte administratif relatif à votre système d'assainissement (arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration) ainsi que celles de l'arrêté ministériel susmentionné.

Au vu des résultats d'autosurveillance et de production documentaire de l'année 2024, l'agglomération d'assainissement « **BIESHEIM** » est **conforme**.

Vous trouverez ci-dessous le détail de cette vérification :

- conformité équipement : **Oui**
- conformité performance : **Oui**
- conformité collecte : **Oui**

Les données d'autosurveillance font apparaître que la charge maximale en entrante retenue pour 2024 est désormais supérieure à la capacité nominale de la station.

Le débit de référence pris en compte pour l'analyse des performances de la station en 2025 est de **6 048 m³/j**. Ce débit correspond au percentile 95 des débits entrants dans le système de traitement des eaux usées (points A2 + A3) calculé sur 5 ans (si données disponibles) ou au débit nominal de la station de traitement si ce dernier est supérieur.

S'agissant d'un système d'assainissement de 2 000 à 10 000 EH, en application des articles 12 et 20 de l'arrêté ministériel précité, il vous appartient :

– d'établir un diagnostic périodique le plus rapidement possible (échéance 31 décembre 2024, à mettre à jour tous les 10 ans) ;

– d'établir un diagnostic permanent pour le 31 décembre 2025, avec une logique d'amélioration continue et de suivi de l'efficacité des actions (contenu à adapter aux besoins et enjeux propres à chaque système, de traiement et/ou de collecte) ;

– de mettre à jour le manuel du système d'assainissement (MAS) en cas de changement liés à l'autosurveillance (événements ou modifications listés dans le nouveau modèle en date de janvier 2025, disponible sur le portail assainissement).

Nous vous demandons d'apporter une vigilance toute particulière aux données d'autosurveillance transmises par le biais des fichiers SANDRE et du bilan annuel, des incohérences entre ces 2 sources d'informations ayant pu être relevées. Nous vous rappelons également que le bilan du système d'assainissement et le bilan agronomique doivent tous deux être envoyés au plus tard le 31 mars de l'année N+1, et que la transmission des données (fichiers SANDRE) doit se faire le mois N+1.

L'ensemble des documents demandés, ainsi que leurs mises à jour, sont à transmettre au service police de l'eau et à l'agence de l'eau aux adresses suivantes :

- pour la DDT68 : ddt-autosur@haut-rhin.gouv.fr
- pour l'AERM : autosur@eau-rhin-meuse.fr

Le non-respect de ces échéances ou la réalisation partielle des prescriptions qui vous sont applicables pourront être pris en compte dans les critères d'établissement des conformités.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service eau,
environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Copie transmise pour information à :
- Léa PETORIN, Thierno Abdoul Racine LY - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Pierre LAMY - Conseil départemental du Haut-Rhin
- DDT68 – Service connaissance, aménagement et urbanisme

Système de management ISO 9001:2015
TÜVRheinland CERTIFIÉ
www.tuv.com ID 9000004622

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Affaire suivie par :
Georges Huber
Tél : 03 88 13 06 99
mél : georges.huber@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 25-79

Strasbourg, le 27/05/2025

Le chef du pôle Rhin et systèmes connexes

Monsieur le Président
Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach
16 rue Neuf-Brisach
68600 Volgelsheim

Monsieur le Président,

En application de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, le service chargé de la police de l'eau est tenu chaque année de vérifier la conformité des performances des systèmes de collecte et des stations d'épuration, au regard des exigences de leurs arrêtés préfectoraux (conformité locale) dans le respect des prescriptions nationales.

L'article 7 de l'arrêté 21 juillet 2015 précise que les stations doivent respecter les niveaux de rejets prévus à son annexe 3 « pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence ». Je vous informe que pour l'année 2026 au titre de l'évaluation de la conformité locale des données 2025, le débit de référence utilisé sera à nouveau le débit fixé dans l'arrêté préfectoral de la station. Les débits de référence utilisés pour établir la conformité de la station de Nambsheim pour les années 2024 et 2025 sont les suivants :

Station de traitement	**Débit de référence (m^3/j)**	
	2024	**2025**
Nambsheim	2300	2300

Le résultat de la vérification de conformité pour ces systèmes d'assainissement pour l'année 2024 est donné ci-dessous :

Système d'assainissement	conformité locale			
	Conformité Équipement	Conformité Performance	Conformité Collecte Temps De Pluie	Conformité Collecte Temps Sec
Nambsheim	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le diagnostic périodique, le programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement. Le diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées est réalisé suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Étant donné que le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement de Nambsheim date de 2012 et que les éléments du diagnostic périodique contenu dans le bilan annuel de fonctionnement de 2023 est incomplet, je vous demanderai de transmettre au service police de l'eau un nouveau diagnostic périodique, distinct du bilan annuel de fonctionnement, répondant aux exigences de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et de mettre à jour le schéma directeur d'assainissement.

L'absence de ce documents constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Je vous demanderai de nous faire parvenir avant le 31 décembre 2025, ce document. À défaut le service police de l'eau mettra en œuvre, pour l'année 2026 au titre de l'évaluation des données 2025, les mesures de police administrative à sa disposition, pour non-respect des prescriptions de l'arrêté du 21/07/2015 modifié (Rapport en manquement administratif, arrêté de mise en demeure, astreintes).

En application des dispositions de l'annexe D-4-b de la Directive eaux résiduaires urbaines, je vous rappelle que la règle de calcul de la valeur rédhibitoire a changé depuis le 1er janvier 2024. Ainsi, les valeurs rédhibitoires pour la DBO5 et la DCO correspondent à 2 fois la valeur maximale en concentration et la valeur rédhibitoire pour les MES correspond à 2,5 fois la valeur maximale en concentration qui sont inscrites dans chaque arrêté préfectoral.

Enfin, conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel de 2015, je vous demanderai d'informer à l'avance le service police de l'eau du pôle Rhin et Systèmes Connexes lorsque des opérations d'entretien et de maintenance sont programmées, en particulier si ces opérations peuvent dégrader la qualité des rejets des stations d'épuration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle Rhin et systèmes connexes

Florent Fever

Florent FEVER

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels
Bureau de l'eau et des milieux aquatiques

Réf : Conf_2023_148
Dossier suivi par : Sarah KLENKLEN
☎ : 03.89.24.85.57
✉ : sarah.klenklen@haut-rhin.gouv.fr

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes
Alsace Rhin-Brisach
16 rue de Neuf-Brisach
BP 20045
68600 VOLGELSHEIM

Colmar, le 18 décembre 2024

Objet : Conformité 2023 des agglomérations d'assainissement inférieures à 2000EH
Agglomération « ARTZENHEIM »

Monsieur le Président,

En application de l'article 22, alinéa I, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le service en charge de la police de l'eau vérifie la conformité annuelle des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées. Cette conformité est établie compte tenu des prescriptions de l'acte administratif relatif à votre système d'assainissement (arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques ou récépissé de déclaration) ainsi que celle de l'arrêté ministériel susmentionné.

Au vu des résultats d'autosurveillance de l'année 2023 et des critères retenus, l'agglomération d'assainissement **« ARTZENHEIM »** est conforme vis-à-vis de la réglementation nationale .

Vous trouverez ci-dessous le détail de cette vérification pour l'année 2023 :

- conformité équipement : oui
- conformité performance : oui

Le débit de référence qui sera pris en compte pour l'analyse des données de l'année 2024 est de 300 m^3/j. Ce débit correspond au percentile 95 des débits entrants dans le système de traitement des eaux usées (point A2 + point A3) calculé sur 5 ans (si

données disponibles) ou au débit nominal de la station de traitement si ce dernier est supérieur.

Je profite de ce courrier pour vous rappeler l'échéance du 31 décembre 2025, date à laquelle vous êtes tenu d'avoir établi un diagnostic périodique si le précédent date de plus de 10 ans. Ce diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;

2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service eau,
environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Copie transmise pour information à :

- Léa PETORIN - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Pierre LAMY - Conseil départemental du Haut-Rhin
- DDT68 – Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels
Bureau de l'eau et des milieux aquatiques

Réf : Conf_2023_154
Dossier suivi par : Sarah KLENKLEN
☎ : 03.89.24.85.57
✉ : sarah.klenklen@haut-rhin.gouv.fr

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes
Alsace Rhin-Brisach
16 rue de Neuf-Brisach
BP 20045
68600 VOLGELSHEIM

Colmar, le 18 décembre 2024

Objet : Conformité 2023 des agglomérations d'assainissement inférieures à 2000EH
Agglomération « KUNHEIM »

Monsieur le Président,

En application de l'article 22, alinéa I, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le service en charge de la police de l'eau vérifie la conformité annuelle des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées. Cette conformité est établie compte tenu des prescriptions de l'acte administratif relatif à votre système d'assainissement (arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques ou récépissé de déclaration) ainsi que celle de l'arrêté ministériel susmentionné.

Au vu des résultats d'autosurveillance de l'année 2023 et des critères retenus, l'agglomération d'assainissement **« KUNHEIM »** est conforme vis-à-vis de la réglementation nationale .

Vous trouverez ci-dessous le détail de cette vérification pour l'année 2023 :

- conformité équipement : oui
- conformité performance : oui

Le débit de référence qui sera pris en compte pour l'analyse des données de l'année 2024 est de 591 m^3/j. Ce débit correspond au percentile 95 des débits entrants dans le système de traitement des eaux usées (point A2 + point A3) calculé sur 5 ans (si

TÜVRheinland CERTIFIE
Système de management ISO 9001:2015
www.tuv.com ID 9000004622

données disponibles) ou au débit nominal de la station de traitement si ce dernier est supérieur.

Je profite de ce courrier pour vous rappeler l'échéance du 31 décembre 2023, date à laquelle vous étiez tenu d'avoir établi un diagnostic périodique si le précédent date de plus de 10 ans. Ce diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;

2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Par ailleurs, un diagnostic permanent doit être établi pour le 31 décembre 2024, consistant notamment à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service eau,
environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Copie transmise pour information à :

- Léa PETORIN - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Pierre LAMY - Conseil départemental du Haut-Rhin
- DDT68 – Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels
Bureau de l'eau et des milieux aquatiques

Réf : Conf_2023_156
Dossier suivi par : Sarah KLENKLEN
☎ : 03.89.24.85.57
✉ : sarah.klenklen@haut-rhin.gouv.fr

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes
Alsace Rhin-Brisach
16 rue de Neuf-Brisach
BP 20045
68600 VOLGELSHEIM

Colmar, le 18 décembre 2024

Objet : Conformité 2023 des agglomérations d'assainissement inférieures à 2000EH
Agglomération « MUNCHHOUSE »

Monsieur le Président,

En application de l'article 22, alinéa I, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le service en charge de la police de l'eau vérifie la conformité annuelle des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées. Cette conformité est établie compte tenu des prescriptions de l'acte administratif relatif à votre système d'assainissement (arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques ou récépissé de déclaration) ainsi que celle de l'arrêté ministériel susmentionné.

Au vu des résultats d'autosurveillance de l'année 2023 et des critères retenus, l'agglomération d'assainissement **« MUNCHHOUSE »** est conforme vis-à-vis de la réglementation nationale .

Vous trouverez ci-dessous le détail de cette vérification pour l'année 2023 :

- conformité équipement : oui
- conformité performance : oui

Le débit de référence qui sera pris en compte pour l'analyse des données de l'année 2024 est de 268 m^3/j. Ce débit correspond au percentile 95 des débits entrants dans le système de traitement des eaux usées (point A2 + point A3) calculé sur 5 ans (si

TÜVRheinland CERTIFIÉ
Système de management ISO 9001:2015
www.tuv.com ID 9000004622

données disponibles) ou au débit nominal de la station de traitement si ce dernier est supérieur.

Je profite de ce courrier pour vous rappeler l'échéance du 31 décembre 2023, date à laquelle vous êtiez tenu d'avoir établi un diagnostic périodique si le précédent datait de plus de 10 ans. Ce diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;

2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Par ailleurs, un diagnostic permanent doit être établi pour le 31 décembre 2024, consistant notamment à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service eau,
environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Copie transmise pour information à :

- Léa PETORIN - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Pierre LAMY - Conseil départemental du Haut-Rhin
- DDT68 – Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels
Bureau de l'eau et des milieux aquatiques

Réf : Conf_2023_159
Dossier suivi par : Sarah KLENKLEN
☎ : 03.89.24.85.57
✉ : sarah.klenklen@haut-rhin.gouv.fr

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes
Alsace Rhin-Brisach
16 rue de Neuf-Brisach
BP 20045
68600 VOLGELSHEIM

Colmar, le 18 décembre 2024

Objet : Conformité 2023 des agglomérations d'assainissement inférieures à 2000EH
Agglomération « RUMERSHEIM-LE-HAUT »

Monsieur le Président,

En application de l'article 22, alinéa I, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le service en charge de la police de l'eau vérifie la conformité annuelle des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées. Cette conformité est établie compte tenu des prescriptions de l'acte administratif relatif à votre système d'assainissement (arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques ou récépissé de déclaration) ainsi que celle de l'arrêté ministériel susmentionné.

Au vu des résultats d'autosurveillance de l'année 2023 et des critères retenus, l'agglomération d'assainissement **« RUMERSHEIM-LE-HAUT »** est conforme vis-à-vis de la réglementation nationale .

Vous trouverez ci-dessous le détail de cette vérification pour l'année 2023 :

- conformité équipement : oui
- conformité performance : oui

Le débit de référence qui sera pris en compte pour l'analyse des données de l'année 2024 est de 300 m^3/j. Ce débit correspond au percentile 95 des débits entrants dans le système de traitement des eaux usées (point A2 + point A3) calculé sur 5 ans (si

TÜVRheinland CERTIFIE
Système de management ISO 9001:2015
www.tuv.com ID 9000004822

données disponibles) ou au débit nominal de la station de traitement si ce dernier est supérieur.

Je profite de ce courrier pour vous rappeler l'échéance du 31 décembre 2025, date à laquelle vous êtes tenu d'avoir établi un diagnostic périodique si le précédent date de plus de 10 ans. Ce diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;

2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service eau,
environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Copie transmise pour information à :

- Léa PETORIN - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Pierre LAMY - Conseil départemental du Haut-Rhin
- DDT68 – Service connaissance, aménagement et urbanisme

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels
Bureau de l'eau et des milieux aquatiques

Réf : Conf_2023_160
Dossier suivi par : Sarah KLENKLEN
☎ : 03.89.24.85.57
✉ : sarah.klenklen@haut-rhin.gouv.fr

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes
Alsace Rhin-Brisach
16 rue de Neuf-Brisach
BP 20045
68600 VOLGELSHEIM

Colmar, le 18 décembre 2024

Objet : Conformité 2023 des agglomérations d'assainissement inférieures à 2000EH
Agglomération « WIDENSOLEN »

Rapport de manquement administratif

Monsieur le Président,

En application de l'article 22, alinéa I, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le service en charge de la police de l'eau vérifie la conformité annuelle des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées. Cette conformité est établie compte tenu des prescriptions de l'acte administratif relatif à votre système d'assainissement (arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques ou récépissé de déclaration) ainsi que celle de l'arrêté ministériel susmentionné.

Au vu des résultats d'autosurveillance de l'année 2023 et des critères retenus, l'agglomération d'assainissement « WIDENSOLEN » est non-conforme vis-à-vis de la réglementation nationale .

Vous trouverez ci-dessous le détail de cette vérification pour l'année 2023 :

- conformité équipement : oui
- conformité performance : non

L'autosurveillance n'a pas fait pas remonter de données pour le point réglementaire A2 (déversoir en tête de station) et le cahier de vie n'a pas été transmis. Les performances minimales de traitement attendues ont été atteintes, mais les résultats ne prennent pas en compte les éventuels déversements au point A2.

Le débit de référence qui sera pris en compte pour l'analyse des données de l'année 2024 est de 150 m^3/j. Ce débit correspond au percentile 95 des débits entrants dans le système de traitement des eaux usées (point A2 + point A3) calculé sur 5 ans (si

TÜVRheinland CERTIFIE
Système de management ISO 9001:2015
www.tuv.com ID 9000004622

données disponibles) ou au débit nominal de la station de traitement si ce dernier est supérieur.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service eau,
environnement et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Copie transmise pour information à :
- Léa PETORIN - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Pierre LAMY - Conseil départemental du Haut-Rhin
- DDT68 – Service connaissance, aménagement et urbanisme